



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-133
portant prorogation de l'arrêté DDTM/SEBF/2018-017
d'autorisation et déclaration d'intérêt général
du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière
2017-2022 de la Basse Vallée de la Risle et de ses affluents**

Le préfet

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2018-017 du 13 février 2018 portant autorisation et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien 2017-2022 de la Basse Vallée de la Risle et de ses affluents, sur les communes d'Acloou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Fresneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle, Pont-Audemer, Pont-Authou et Saint-Philbert-sur-Risle ;

VU la demande présentée le 30 mars 2022 par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR) visant à obtenir la prolongation de la durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) susvisée ;

Considérant

- que l’ensemble des travaux objet de la DIG ne pourront pas être réalisés dans le délai initial de 5 ans prévu à l’arrêté du 13 février 2018 susvisé, notamment du fait du portage par le SMBVR de l’opération prioritaire à l’échelle de la Risle de la restauration de la continuité écologique sur l’ouvrage de la Madeleine à Pont-Audemer qui a mobilisé financièrement et techniquement le SMBVR, de la pandémie de la Covid 19 et d’un programme d’actions très détaillé et ambitieux ;
- que conformément à l’article 15 de cet arrêté, une prolongation de la DIG peut être demandée ;
- que la localisation des zones de travaux restant à réaliser demeure à l’intérieur du périmètre initialement défini, et que la nature des opérations de l’autorisation délivrée n’est pas modifiée ;
- que ces travaux visant à améliorer le fonctionnement hydromorphologique de la Risle et de ses affluents et leur qualité, conservent leur intérêt général, notamment vis-à-vis de l’objectif d’atteinte du bon état des eaux des masses d’eau de la directive cadre sur l’eau déclinée dans les documents de planification du SDAGE ;
- qu’il convient d’accéder à la demande de prolongation déposée par le SMBVR pour finaliser le programme de travaux et assurer les objectifs susmentionnés sur la Risle Aval.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le Syndicat Mixte du Bassin Vallée de la Risle (SMBVR) sis

Mairie
27290 SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE

assure la maîtrise d’ouvrage des travaux.

Article 2 – Objet de l’arrêté

Le SMBVR est autorisé à poursuivre les travaux du PPRE de la Risle aval et de ses affluents sur les communes d’Aclou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle, Pont-Audemer, Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle dans les conditions de l’arrêté du 13 février 2018 susvisé et du dossier originel déposé le 23 juin 2017, qui reste en vigueur.

Les autres prescriptions de l’arrêté du 13 février 2018 susvisé demeurent en vigueur.

Article 3 - Validité

La durée de validité de la déclaration d’intérêt général est prolongée jusqu’au 31 décembre 2024.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairies d'Aclou, Appeville-Annebault, Authou, Brionne, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Freneuse-sur-Risle, Glos-sur-Risle, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Nassandres-sur-Risle, Pont-Audemer, Pont-Authou, Saint-Philbert-sur-Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le dossier d'autorisation et de DIG pourra être consulté au siège du SMBVR indiqué à l'article 1.

Article 8 – Exécution

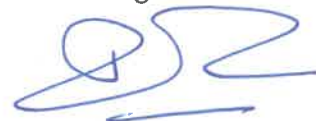
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DDTM de l'Eure, les maires des communes mentionnées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SMBVR.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

